## RÈGLEMENT (CEE) Nº 2968/73 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1973

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 iuin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1346/73 (2), et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement nº 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par l'acte (4) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (5), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement nº 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement nº 359/67/CEE; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 881/73 (7), par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'exportation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) nº 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1047/73 (9), le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) nº 1080/68;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) nº 1052/68;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république de Kenya, le prélèvement à leur. égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1er du règlement (CEE) nº 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (10) et à l'article 1er du règlement (CEE) nº 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya (11), modifiés par le règlement (CEE) nº 1036/72 (12);

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord GATT, le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) nº 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 A est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT;

JO no 117 du 19.6.1967, p. 2269/67. JO no L 141 du 28.5.1973, p. 8.

<sup>(\*)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1. (\*) JO n° L 73 du 27. 3.1972, p. 14. (\*) JO n° L 73 du 27. 3.1972, p. 5.

JO nº L 179 du 25.7.1968, p. 8.

JO nº L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

<sup>(8)</sup> JO no L 181 du 27.7.1968, p. 6.

<sup>(°)</sup> JO n° L 104 du 19. 4. 1973, p. 30. (°) JO n° L 104 du 19. 4. 1973, p. 30. (°) JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10. (°) JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2. (°) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 18.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement nº 120/67/CEE, la nomen-

clature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

# Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1er sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1973.

# Par la Commission P. J. LARDINOIS Membre de la Commission

## ANNEXE

		Prélèvements en UC/100 kg	
Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
07.06 <b>A</b>	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,054 (1)	0 (1)
11.01 C	Farine d'orge (2)	1,042	0,542
11.01 D	Farine d'avoine (2)	0,669	0,169
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids (2)	2,622	2,122
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids (2)	1,453	1,203
11.01 F	Farine de riz (2)	0,250	0
11.01 <b>G</b>	Farine de sarrasin (2)	0,500	0
11.01 H	Farine de millet (2)	1,088	0,838
11.01 I J	Farine d'alpiste (2)	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho (2)	1,042	0,792
11.01 L	Farine de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste ou de sorgho (2)	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle (2)	1,512	1,012
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge (2)	1,042	0,542

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine (2)	0,669	0,169
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie (2)	0,500	0
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie (2)	2,622	2,122
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids (2)	1,453	1,203
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz (2)	0,250	0
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin (2)	0,500	o
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet (²)	1,088	0,838
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho (2)	1,042	0,792
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho (2)	0,250	0
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge (2)	0,732	0,482
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine épointée	0,346	0,096
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine (*)	0,419	0,169
11.02 B I a) 3	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de sarrasin (2)	0,250	0
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet (2)	1,565	1,315
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge (²)	0,732	0,482
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine (2)	0,419	0,169
11.02 B I b) 3	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de sarrasin (²)	0,250	0
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet (²)	1,565	1,315
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé) (2)	0,250	0
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle (²)	0,997	0,747
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs (2)	2,136	1,886
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho (*)	1,492	1,242
11.02 B II e)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, de maïs, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de millet ou de sorghc (2)	0,250	0

Numéro tarifaire		Prélèvements en UC/100 kg	
	Nomenclature à libellé simplifié	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
1.02 C I	Grains de froment (blé) perlés (2)	0,250	0
1.02 C II	Grains de seigle perlés (*)	1,149	0,899
1.02 C III	Grains d'orge perlés (2)	1,253	0,753
1.02 C IV	Grains d'avoine perlés (2)	0,400	0,150
1.02 C V	Grains de maïs perlés (*)	2,136	1,886
1.02 C VI	Grains de sarrasin perlés (2)	0,250	0
1.02 C VII	Grains de millet perlés (²)	1,565	1,315
1.02 C VIII	Grains perlés de sorgho (2)	1,492	1,242
1.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho (2)	0,250	0
1.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés (2)	0,250	0
1.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés (*)	0,823	0,573
1.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés (2)	0,557	0,307
1.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés (2)	0,346	0,096
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés (*)	1,453	1,203
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés (2)	0,250	0
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés (2)	1,088	0,838
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés (2)	1,042	0,792
11.02 D IX	Grains seulement concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maîs, de sarrasin, de millet ou de sorgho (2)	0,250	0
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge (2)	0,557	0,307
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine (²)	0,346	0,096
11.02 E I a) 3	Grains aplatis de sarrasin (*)	0,250	0
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet (*)	1,088	0,838
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge (2)	1,102	0,602
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine (2)	0,688	0,188
11.02 E I b) 3	Flocons de sarrasin (*)	0,500	0

,			en UC/100 kg
Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
11.02 E I b) 4	Flocons de millet (2)	1,980 .	1,480
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé) (2)	0,500	o
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle (2)	1,512	1,012
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs (2)	2,622	2,122
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho (2)	1,897	1,397
11.02 E II e) 1	Flocons de riz (*)	0,500	o
11.02 E II e) 2	Grains aplatis ou flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho, à l'exclusion des flocons de riz (2)	0,500	0
11.02 F I	Pellets de froment (blé) (2)	0,500	0
11.02 F II	Pellets de seigle (²)	1,512	1,012
11.02 F III	Pellets d'orge (²)	1,042	0,542
11.02 F IV	Pellets d'avoine (*)	0,669	0,169
11.02 F V	Pellets de maïs (²)	2,622	2,122
11.02 F VI	Pellets de riz (²)	0,250	0
11.02 F VII	Pellets de sarrasin (*)	0,500	0
11.02 F VIII	Pellets de millet (²) "	1,088	0,838
11.02 F IX	Pellets de sorgho (2)	1,042	0,792
11.02 F X	Pellets de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho (²)	0,250	0
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	0,500	0
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	1,384	0,884
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,304	0
1.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow- root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,700	0
1.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow- root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	3,598	1,718

		Prélèvements en UC/100 kg	
Numéro tarifaire	Nomenclaturc à libellé simplifié	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0,900	0
11.07 А І Ь)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0,900	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	1,436	0,536
11.07 А II Ь)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	1,300	0,400
1.07 B	Malt torréfié	1,367	0,467
11.08 'A I	Amidon de maïs	1,700	o
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0
1.08 A III	Amidon de froment (blé)	1,700	0
1.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,700	0
1.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,700	0
1.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	15,000	0
1.09 B	Gluten de froment (blé), autre qu'à l'état sec	15,000	0
7.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (3) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,000	0
7.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (3), présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,500	0
7.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,000	. 0
7.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,500	0
3.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,148	0,148
3.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,237	0,237

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,473	0,473
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,118	0,118
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le mais et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	0,473	0,473
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéine, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	15,000	0

<sup>(1)</sup> Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

t') Ce preievement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(\*) Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 Å, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément:

— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,

— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale
à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les auwes céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du nº 11.02.

<sup>(\*)</sup> Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.